No. du reg.: IP 2022/0085 No.: 2022/0225

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept octobre deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel, président

Mme Michèle Raus, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Mme Joëlle Diederich, conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen, assesseur-employeur

M. Vito Perfido, délégué permanent, Dudelange, assesseur-assuré

M. Jean-Paul Sinner, secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction, appelante,

comparant par Madame Janine Carvalho, attaché, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant [...], intimé

comparant par Maître Murielle Zins, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Nicolas Bannasch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 mai 2022, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 14 mars 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; reçoit le recours en la forme ; le dit fondé ; par réformation de la décision entreprise, dit que X a droit au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pendant la période allant du 12 au 22 novembre 2018 ; renvoie le dossier devant la Caisse nationale de santé afin qu'il y soit statué conformément au dispositif du présent jugement.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 22 septembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Janine Carvalho, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 4 mai 2022.

Maître Murielle Zins, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 14 mars 2022, et elle contesta que sa partie a perçu des allocations de chômage en Allemagne.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du conseil d'administration du 6 mars 2019, confirmant la décision présidentielle préalable, la Caisse nationale de santé (ci-après la CNS) a refusé à X le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie pour la période du 12 au 22 novembre 2018. Suivant l'examen du mois de novembre 2018 du médecin-conseil de l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS), il aurait été apte à reprendre le travail le 12 novembre 2018.

Par requête déposée en date du 4 avril 2019 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 14 mars 2022, le Conseil arbitral a dit le recours fondé. Il en a conclu que X a droit au bénéfice des indemnités pécuniaires de maladie pendant la période allant du 12 au 22 novembre 2018 et il a renvoyé le dossier à la CNS afin qu'il y soit statué conformément au dispositif dudit jugement.

Pour décider en ce sens, le Conseil arbitral a retenu qu'il appartient à l'assuré qui demande une indemnité pécuniaire de maladie d'établir qu'il est inapte à exercer son travail habituel, en l'occurrence le métier de « magasinier/Bürokaufmann », pendant la période litigieuse. Pour dire que l'assuré a rapporté cette preuve, le Conseil arbitral s'est référé au rapport médical du 23 novembre 2018 du docteur Jakob KOCH, médecin traitant de l'assuré, et au rapport d'expertise médicale dressé dans le cadre de l'affaire judiciaire introduite par l'assuré en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité. Le Conseil arbitral a estimé que comme l'expert nommé dans le cadre de cette procédure, le docteur Marcel LANG, a retenu que l'assuré était incapable à titre définitif d'exercer un travail sur le marché général du travail depuis le 12 juin

2019 en raison d'une pathologie chronique dont il souffre depuis 2014, il y aurait lieu d'admettre que la nature, la durée et l'intensité de cette pathologie l'ont empêché d'exercer son travail habituel au courant de la période litigieuse du 12 au 22 novembre 2018.

Par requête déposée en date du 4 mai 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CNS a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Elle soutient que le fait que l'intimé a été déclaré invalide à partir du 12 juin 2019 ne permet pas de retenir que pendant la période du 12 au 22 novembre 2018, il était incapable de reprendre son travail. Il en irait de même du fait qu'il a développé un syndrome dépressif depuis 2015 dès lors qu'au vu des certificats médicaux figurant au dossier et l'analyse faite par le médecinconseil du CMSS, l'intimé ne souffrait ni d'une dépression, ni d'un trouble anxieux au sens médical de ces termes pendant la période de temps litigieuse.

Elle demande partant à titre principal la réformation du jugement de première instance, sinon, à titre subsidiaire, l'institution d'une expertise médicale.

A l'audience, l'appelante a soutenu que l'intimé a reconnu devant l'expert Marcel LANG d'avoir été admis au chômage en Allemagne dès la fin de son contrat au Luxembourg, à savoir le 31 mai 2018. Or l'intimé ne saurait cumuler les indemnités pécuniaires réclamées au Luxembourg avec les allocations de chômage payées en Allemagne. L'appelante affirme qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir les renseignements nécessaires auprès des autorités compétentes allemandes, de sorte qu'elle requiert, à titre subsidiaire, à voir ordonner auxdites autorités de dire si l'intimé a touché des allocations de chômage en Allemagne en 2018.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance. Il conteste avoir touché des allocations de chômage en Allemagne en 2018.

L'article 9 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale prévoit qu' « *En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie* ». Il est de principe qu'il appartient à l'assuré qui entend bénéficier de l'octroi des indemnités pécuniaires de maladie au sens de cet article qu'il doit rapporter la preuve que les conditions de l'article 9 alinéa 1^{er} précité sont remplies.

En l'espèce, tel que rappelé à juste titre par le Conseil arbitral, l'intimé était en état d'incapacité de travail prolongée depuis le 28 mai 2018. Il a perdu son emploi avec effet au 31 mai 2018.

Il résulte des éléments du dossier médical de l'intimé qu'à l'appui de l'opposition qu'il a introduite contre la décision présidentielle de refus de prise en charge de la période litigieuse se situant entre le 12 et le 22 novembre 2018, il a versé un certificat de son médecin traitant en psychiatrie, le docteur Jakob KOCH, daté du 23 novembre 2018. Le conseil d'administration de la CNS a rejeté le recours en se basant sur l'avis du médecin-conseil du CMSS du 24 janvier 2019, confirmant celui antérieur du 5 novembre 2018. Ces deux avis du CMSS ont été émis à la suite de deux examens cliniques de l'intimé en date des 11 octobre 2018 et 5 novembre 2018.

Il résulte de l'analyse de ces avis médicaux qu'ils concordent en ce qui concerne les constatations médicales, mais que les avis invoqués par l'appelante divergent du certificat médical du docteur KOCH en ce qui concerne la conclusion qu'il y a lieu d'en déduire par rapport à la capacité de l'intimé de reprendre son travail.

Il convient tout d'abord de retenir que c'est à raison que l'appelante reproche au Conseil arbitral d'avoir déduit l'existence d'une incapacité d'exercer son travail entre le 12 et le 22 novembre 2018 de la part de l'intimé du seul fait que dans une autre affaire, l'expert judiciaire Marcel LANG a constaté l'existence d'une invalidité générale sur le marché du travail dans son chef à partir du 12 juin 2019. Même à admettre que la pathologie ayant mené au constat de l'existence d'une invalidité dans le chef de l'intimé existe depuis 2014, il ne résulte pas des éléments du dossier qu'elle ait conduit à une interruption continue des capacités de travail de l'intimé entre cette date et la date à laquelle son invalidité sur le marché général du travail a été reconnue. Il ne saurait être admis sur base d'une simple présomption que si l'assuré a été déclaré invalide au sens de la loi à partir de juin 2019, l'incapacité de travail alléguée entre le 12 et le 22 novembre 2018 était réelle.

Tel que rappelé ci-dessus, il appartient à l'assuré de rapporter la preuve que les conditions de l'article 9 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale sont remplies.

En l'espèce, il a été constaté lors de deux examens cliniques effectués sur l'intimé par le CMSS en date des 11 octobre 2018 et 5 novembre 2018 que l'intimé n'était pas à considérer comme incapable d'exercer son ancien métier entre le 12 et le 22 novembre 2018. Dans son expertise médicale du 21 janvier 2019, le docteur Nadia WOLTER-THOMA, médecin-conseil du CMSS, spécialisé en neurologie, est venu à la même conclusion. Il résulte du rapport de ce médecin qu'elle a eu recours à l'avis d'un psychologue, le dénommé Sebastian JUNG, et à celui d'un psychiatre, le docteur Hans-Gerd GUMPRECHT, qui ont tous les deux conclu à l'absence d'une incapacité de travail dans le chef de l'intimé pendant la période litigieuse. Face à ces avis concordants, le certificat du médecin traitant de l'intimé, le docteur Jakob KOCH, du 23 novembre 2018 ne saurait emporter la conviction du Conseil supérieur de la sécurité sociale que tous ces médecins et psychologues se sont trompés. Tel que relevé ci-dessus, il convient de rappeler que le certificat du docteur KOCH concorde avec les autres avis médicaux en ce qui concerne les constatations médicales, mais qu'il n'en diverge que quant à la conclusion en déduite par rapport à la capacité de l'intimé de reprendre son travail à la date du 12 novembre 2018.

L'appel est dès lors fondé et le jugement de première instance est à réformer. Au vu de cette issue du litige, la question de savoir si l'intimé a touché des indemnités de chômage en Allemagne en 2018 est sans pertinence.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant, dit que c'est à bon droit que par sa décision du 6 mars 2019, la Caisse nationale de santé a refusé à X le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie pour la période allant du 12 au 22 novembre 2018.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 octobre 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président, signé: Harles

Le Secrétaire, signé: Sinner